

Boucherie, boucherie-charcuterie et boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles, gibiers

Avenant n° 104 du 18 mai 2004

Avenant relatif à la professionnalisation

IDCC : 992

Crée(e) par Avenant n° 104 du 18 mai 2004 BO conventions collectives 2005-23

Organisations patronales signataires :

CFBCT ;

FBHF ;

SNVD ;

CNTF.

Syndicats de salariés signataires :

FGTA-FO ;

FGA-CFDT ;

FNAA CFE-CGC ;

CSFV-CFTC.

Professionnalisation article 1

en vigueur non étendu

Les parties signataires rappellent qu'elles ont créé par avenant n° 99, daté du 19 octobre 2004, à la présente convention collective, à l'article 2, les conditions et le fonctionnement des contrats et périodes de professionnalisation.

article 2

en vigueur non étendu

Les formations accessibles aux contrats et périodes de professionnalisation sont aussi celles qui mènent à l'obtention de tout diplôme d'État ou titre homologué de niveau IV et III

(éducation nationale) enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation, lorsque l'objectif visé par le diplôme et l'emploi occupé par le bénéficiaire sont en étroite relation avec les métiers du champ conventionnel.

Ces formations donnent lieu en priorité à une participation des associations délégataires de l'organisme paritaire collecteur agréé.

article 3

en vigueur non étendu

Dans le cadre du contrat ou de l'action de professionnalisation, les actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques ont une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat ou de l'action de professionnalisation (art. 981-3 du code du travail).

Toutefois, lorsque la formation visée par le bénéficiaire est diplômante et que la durée des enseignements l'exige, cette durée pourra être portée au-delà de 25 % de la durée totale du contrat ou de l'action de professionnalisation.

article 4

en vigueur non étendu

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant dès sa signature, de sorte qu'il soit applicable dans tous les établissements entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Fait à Paris, le 18 mai 2005.